

**Mission Réseaux et Infrastructures
Service Technique Territorial Nord
Unité Technique du CD Haguenau**

Numéro de dossier : AV-2020-1184

ARRETE

PORTANT

PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-4,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et suivants, et ses articles R113-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1 et suivants,
Vu le règlement général de voirie du 01/03/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales modifié le 17 août 1987,
Vu la demande en date du 05-10-2020 par laquelle LA FONCIERE DU RHIN, demeurant 4 rue du lavoir à DURNINGEN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public, sur la D758 ,
Vu l'avis favorable du Maire de DONNENHEIM, ,
Vu l'arrêté DAAJ/2020/488 du 18 février 2020 portant délégation de signature aux agents responsables pour les actes relevant de la Mission Réseaux et Infrastructures,
Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

LA FONCIERE DU RHIN, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier départemental, sur le territoire communal de DONNENHEIM (en agglomération), sur l'axe D758 (au PR 01+0388).

L'occupation du domaine public routier départemental concerne :

D758 - Travaux d'assainissement et d'AEP pour nouveau lotissement

Article 2 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire devra réaliser, ou faire réaliser par les entreprises ou personnes qu'il a mandaté les travaux conformément aux documents présentés dans sa demande et notamment ceux désignés ci-après :

Demande de permission + plan.

Compte tenu du contexte particulier lié au COVID19, le bénéficiaire et ses représentants devront respecter strictement les préconisations du « Guide de Préconisations de Sécurité Sanitaire pour la Continuité des Activités de la Construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19 » publié par l'OPPBT, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux dispositions suivantes et aux annexes jointes.

Zone 1 :

Mode d'exploitation : Alternat - Feu de chantier, conforme au schéma 4-06 joint en annexe.

La RD758 sera barrée du 14/12 au 18/12 pour la tranchée d'assainissement. (voir plan de déviation en annexe)

Loc 1 : Tranchée traditionnelle transversale de 24m²

sur la D758 au PR 01 + 0388 commune de DONNENHEIM, en agglomération

- Contrôles : Un contrôle de compactage obligatoire.
- Fermeture des fouilles : Avis de fermeture de fouille à fournir.

>>>> Section sous chaussée

* Schéma de remblaiement : 1A

* Délai remblaiement de la fouille : Au plus tard 2 jours après l'ouverture de la fouille et au plus tard en fin de semaine.

* Délai réfection couche de roulement : 2 jours maximum après l'ouverture de la fouille et au plus tard en fin de semaine.

* Durée de garantie : Entretien permanent de la réfection durant une année après l'envoi de l'avis de fermeture des fouilles et des éventuels tests de compactage.

En cas de non respect des prescriptions techniques ou de non-conformité des résultats des contrôles, les travaux seront entièrement repris aux frais du pétitionnaire et le délai de garantie des ouvrages démarrera à la réception des travaux conformes.

Article 3 - Conditions d'occupation

Le démarrage des travaux est conditionné par l'obtention d'un arrêté de circulation du Maire de DONNENHEIM, qui fixera les modifications des règles de circulation liées au chantier.

Le démarrage des travaux est autorisé à partir du 19-10-2020.

La durée effective des travaux ne pourra excéder 60 jours.

Les travaux devront impérativement être achevés au plus tard le 04-01-2021.

Le(s) Maire(s) de DONNENHEIM (en agglomération) et l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de Haguenau seront informés de la date précise du démarrage des travaux, 10 jours au moins avant qu'elle ne survienne.

L'occupation du domaine public pourra faire au préalable l'objet d'un état des lieux contradictoire et/ou d'un éventuel piquetage, sur simple injonction de l'UTCD de Haguenau.

L'implantation des ouvrages fera l'objet d'une réunion préalable avec l'UTCD de Haguenau. Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'organisation de cette réunion et prendra contact avec l'UTCD afin d'en définir la date.

. Prescriptions amiante

Dans le cadre de leur obligation d'évaluation des risques (EVR) prévue par les articles L4121-3 et L4531-1 du code du travail, les donneurs d'ordre doivent procéder au repérage avant travaux de l'amiante en place, par tout moyen ou source documentaire appropriée conformément aux dispositions de l'article 4412-97.

Le repérage avant travaux peut être fait par des carottages de chaussée. Le département du Bas-Rhin possède une base de données des carottages déjà réalisés et les met à disposition des pétitionnaires. Les pétitionnaires s'engagent par ailleurs à communiquer au département les résultats des carottages qu'ils auront fait effectuer, dans le but d'abonder la base de données.

. Prescriptions HAP

Les produits issus de la déconstruction de la chaussée, et notamment les enrobés dont la teneur en HAP est supérieure au seuil réglementaire de réemploi à froid, doivent être évacués selon la réglementation en vigueur.

. Réseaux et végétaux

L'intervenant est tenu de respecter les prescriptions de la norme NF P 98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

. Signalisation de chantier

La signalisation du chantier devra être posée par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux conformément à l'arrêté de police pris en rapport avec la présente autorisation.

Le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à leur charge.

L'entreprise responsable de la signalisation et du balisage du chantier devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place ainsi que de leur positionnement exact (plan + marquage au sol + photos).

En cas de défaut de signalisation ou de non conformité de celle-ci, après mise en demeure verbale d'intervenir immédiatement infructueuse, le bénéficiaire s'expose à :

- a) la mise en place de la signalisation par les services du Département du Bas-Rhin ou une entreprise de son choix, à la charge du bénéficiaire.
- b) le retrait de l'autorisation d'intervenir sur le Domaine Public Routier Départemental, conformément aux dispositions de l'article 6.

. Contrôles

Le chantier et la conformité des travaux pourront faire l'objet de contrôles par le Département du Bas-Rhin, gestionnaire de la voie, à sa discrétion. Le bénéficiaire devra fournir dans un délai de trois mois, à compter de l'achèvement des travaux, un plan de récolement ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public routier et ses dépendances.

. Fin de chantier

A l'issue des travaux le bénéficiaire renseignera et communiquera à l'UTCD de Haguenau l'avis de fin d'intervention qui figure en annexe.

. Plans de récolement

Les aménagements et réseaux réalisés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement au gestionnaire de la voie. Cette communication à l'UTCD de Haguenau devra intervenir dans un délai maximum de trois mois suivant la mise en service.

Article 4 - Conditions financières - Redevance

Sans objet.

Article 5 - Conditions financières-Réfection des tranchées

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions spéciales relatives à la réfection définitive des tranchées traditionnelles (reconstitution de la structure de la chaussée), lorsqu'elles ont été réalisées sous chaussée, sous accotement revêtu et sous Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU).

En application du règlement de voirie départemental et notamment de son article 14, il est procédé par le gestionnaire de la voie, après exécution des travaux par le pétitionnaire et aux frais exclusifs de celui-ci, à une réfection définitive de la chaussée, bandes d'arrêt d'urgence et accotements revêtus au plus tard un an après la réception de l'avis de fin de travaux.

Ce principe de double réfection en deux phases avec reprise de la fondation si nécessaire est actuellement systématique pour toute tranchée traditionnelle sous chaussée, BAU ou accotement revêtu, et permet d'assurer au mieux la pérennité des surfaces de chaussée.

Ce dispositif de réfection définitive intervient pour toute tranchée, que des tassements de la partie superficielle de la tranchée soient perceptibles ou non. Il obéit à un principe de précaution entériné par le Conseil Départemental. La surface totale de tranchée concernée par ce dispositif étant estimée à 24 m² au vu des pièces jointes à votre demande, le montant prévisionnel de la réfection définitive s'élèvera à 3600 € par application du bordereau des prix lié au marché départemental.

Remarque importante : L'estimation indiquée ci-dessus n'est qu'indicative et susceptible de modification en raison des dimensions réelles de la tranchée à reprendre d'une part, et d'autre part en fonction des conditions financières du marché en cours au moment des travaux.

Cette réfection définitive est réalisée par une entreprise choisie par le Département après appel d'offres. Un titre de recettes sera adressé au pétitionnaire LA FONCIERE DU RHIN, afin de recouvrer le montant de l'intervention ainsi réalisée.

Article 6 - Validité, responsabilité, fin d'occupation

. Validité

La présente autorisation est consentie jusqu'au 11-10-2050.

Il appartiendra au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public, auprès de l'UTCD de Haguenau et ce au plus tard deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

. Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable à l'égard du gestionnaire du domaine public routier, des usagers, et des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'occupation du domaine public.

Dans l'hypothèse où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques déterminées par la présente, il est également tenu de remédier aux malfaçons relevées par le gestionnaire. A défaut, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer au bénéficiaire et réaliser à ses frais les travaux nécessaires à la mise en conformité. Ces frais seront récupérés par l'administration.

La surveillance des lieux visés à l'article 1 incombant au bénéficiaire, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire a obligation d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation préalable d'intervenir à l'UTCD de Haguenau.

. Fin d'occupation

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier départemental et reviennent gratuitement au Département en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs.

En revanche, les équipements techniques mobiliers, ou les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, canalisations, spécifiques au réseau implanté par le bénéficiaire sont et demeurent la propriété du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Fait à HAGUENAU le 02 novembre 2020

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation

Le Responsable de l'UTCD de Haguenau

Valérie CLAVEL

Affaire suivie par : Thibaut SCHIMMER

Tel: 03 68 33 81 89

Mel: thibaut.schimmer@bas-rhin.fr

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- Le maire de DONNENHEIM

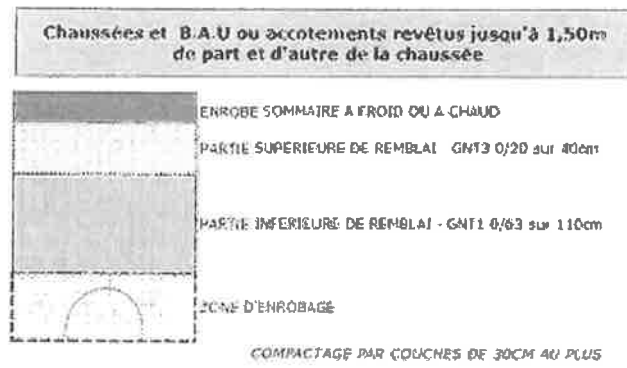
Le bénéficiaire est notamment informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique au Conseil Départemental du Bas-Rhin sont nécessaires pour répondre à sa demande et sont destinées aux services en charge de répondre à sa demande à des fins de suivi de cette demande.

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant auprès de l'Unité Technique du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ou par courrier au Conseil Départemental du Bas-Rhin Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG, en précisant dans l'objet du courrier « Droit des personnes » et en joignant la copie de son justificatif d'identité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXES

Schéma de remblaiement N°1A



¶

Avant l'intervention, le pétitionnaire contactera le gestionnaire de la voie afin de définir les surfaces d'enrobés à reprendre. ¶

Dans l'hypothèse où la distance entre la fouille et la bordure ou la rive de chaussée est inférieure à 0,50 mètres, la surface réfectionnée s'étendra jusqu'à celle-ci. ¶

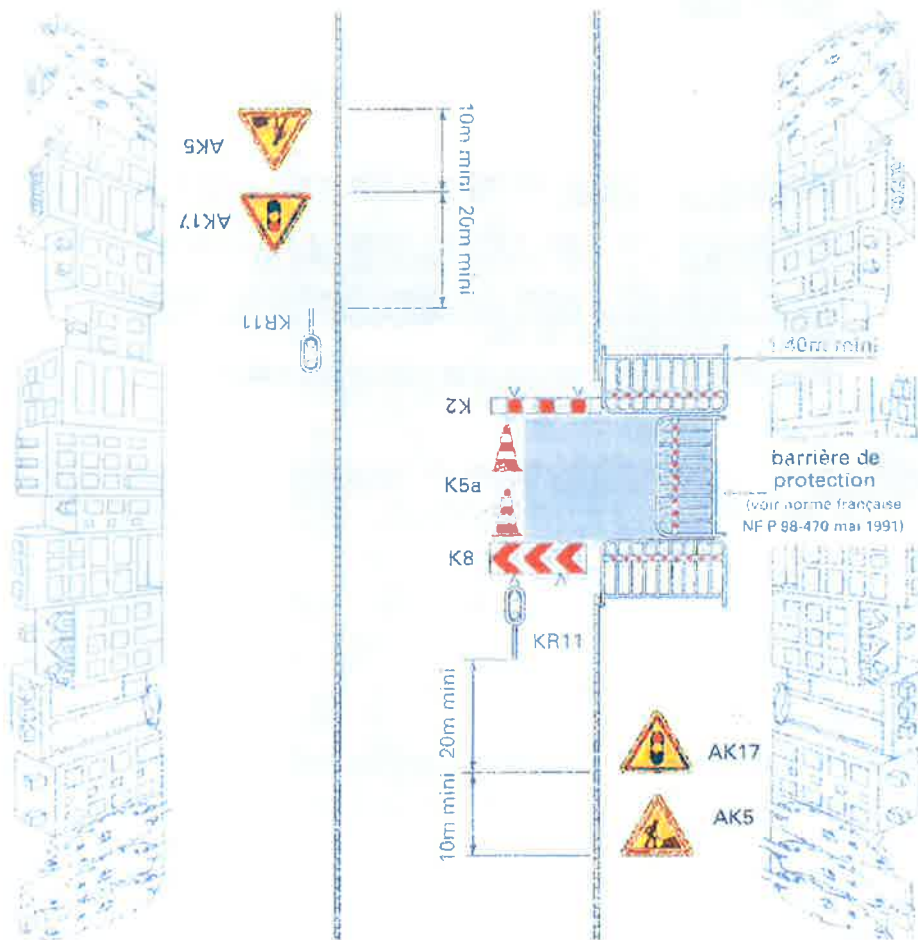
La finition des joints traités à l'émulsion et au sablage ou à l'aide de joint au bitume-éléctromoteur chargé et sablé devra être réalisée de façon plane afin de ne pas générer des nuisances sonores au passage des véhicules. ¶

Le marquage horizontal endommagé ou effacé devra être reconstitué à l'identique. ¶

ANNEXES
Fiches mode d'exploitation
FICHE : 4-06

Chantier fixe 4-06

Alternat par feux
 Largeur laissée libre à la circulation : $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
 n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques :

- 1 Pour un chantier de longue durée dévier un sens de circulation si possible.
- 2 En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
- 3 En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
- 4 Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barrage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.